

LA TAXE DE SEJOUR – Informations pratiques

• • • *Rappel sur les obligations déclaratives* • • •

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

• • • *Comment est collectée la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?* • • •

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. À défaut, il doit collecter la taxe de séjour. Dès lors, les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs.

• • • *Comment se calcule la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?* • • •

Après le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné **au plus bas** des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 2€ pour 2019) ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Cas n° 1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €. La collectivité a adopté le taux de 4 % et le tarif maximal voté est de 2 €. | |
|--|---|
| 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | 150 €/ 4 = 37,50 € le coût de la nuitée par personne |
| 2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2 €) | 4 % de 37,50 € = 1,5 € par nuitée et par personne Comme 1,50 € < 2 €, le taux est de 1,50 € |
| 3) Chaque personne assujettie paye la taxe. | <u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de (1,5 € x 4) 6 € par nuitée pour le groupe |
| | <u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de (1,50 € x 2) 3 € par nuitée pour le groupe |

| Cas n° 2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 €. La commune a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 4 €. | |
|---|---|
| 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | 800 €/ 4 = 200 € le coût de la nuitée par personne |
| 2) la taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 2 €) | 4 % de 200 € = 8 € à plafonner à 2 € par nuitée et par personne |
| 3) Chaque personne assujettie paye la taxe. | <u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de (2 € x 4) 8 € par nuitée pour le groupe |
| | <u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe collectée sera de (2 € x 2) 4 € par nuitée pour le groupe |

• • • *Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes, etc.) ?* • • •

Pour les hébergements touristiques insolites, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quelle que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est donc identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée.